

VD_FINDINFO ML / 2024 / 52 vom 28. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___52

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 52 du 28 mars 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 52 del 28 marzo 2024

Regeste

DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, MOTIVATION DE LA DEMANDE, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE | 25 LDIP, 27 al. 2 let. a LDIP, 29 al. 1 LDIP, 73 LP, 229 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

let. a LDIP si elle est valable au regard des règles applicables dans l'Etat de domicile du destinataire (subsidiativement de sa résidence habituelle) (ATF 142 III 355 consid. 3.3; 142 III 180 consid. 3.3). La disposition précitée institue une exception, que le défendeur à la procédure de reconnaissance et d'exécution doit soulever et prouver. L'art. 29 al. 1 let. c LDIP renforce, en cas de jugement par défaut, les exigences de preuve et renverse le fardeau de la preuve. Dans ce cas, le demandeur à la reconnaissance supporte le fardeau de la preuve : il doit prouver que l'acte introductif d'instance a été notifié régulièrement et en temps utile au défendeur défaillant ; en outre, il doit apporter cette preuve par titres. Pour ce faire, il lui incombe de produire un exemplaire de l'acte introductif d'instance, ainsi que l'attestation de notification de l'autorité compétente du domicile du défendeur défaillant (ATF 142 III 180 consid. 3.4 ; TF 5A_413/2022 du 9 janvier 2023 consid. 4.2.2). Selon l'art. 27 al. 2 let. a LDIP, le défendeur qui a procédé au fond sans faire de réserve est privé du droit de contester la régularité de la notification (ATF 142 III 355 consid. 3.3.2 ; Dutoit/Bonomi, Droit international privé, Commentaire de la LDIP,

E. 6

septembre 2017 par le même juge Binns-Ward, le solde des prétentions du poursuivant étaient reportées à un jugement séparé « sine die » (pièce 22, « BJ2 ») ; de plus, la recourante a procédé sans faire de réserve sur ces prétentions séparées, par le cabinet Edward Nathan Sonnenbergs qui, d'abord a annoncé à la Haute Cour le 7 novembre 2017 qu'il était mandaté et que la recourante s'opposait à la reddition d'un jugement par défaut (cf. «NOTICE OF APPOINTMENT AS ATTORNEYS OF RECORD » ; pièce 18), puis après avoir participé à des discussions amiables par son conseil Cecil Gelbart en décembre 2017 (cf. pièce 20), a informé la Haute Cour le 12 janvier 2018 qu'il n'était plus le conseil de la recourante, et que l'attention de celle-ci avait été attirée sur le fait qu'elle devait fournir une adresse dans les dix jours (cf. « NOTICE OF WITHDRAWAL IN TERMS OF RULE 16 (4) » ; pièce 21). Certes, là encore, la recourante conteste avoir mandaté le cabinet Edward Nathan Sonnenbergs et prétend de manière générale que la notification des actes qui a eu lieu par voie électronique n'était pas valable. Si elle invoque l'arbitraire, y compris dans le résultat, elle ne cherche toutefois pas à établir que la déduction faite par le premier juge, fondée sur les pièces au dossier, en particulier sur les pièces émanant du cabinet Edward Nathan Sonnenbergs et sur la décision de la Haute Cour autorisant le poursuivant,

dans la cause no 17864/12, à notifier à la poursuivie les actes de procédure par voie électronique, consacrerait une constatation manifestement inexacte des faits au sens de l'art. 320 let. b CPC. Au demeurant, la recourante n'établit pas que, dans les dix jours dès la révocation par le cabinet Edward Nathan Sonnenbergs de son mandat, elle aurait fourni une adresse de notification. ccc) Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le premier juge a considéré que la reconnaissance du jugement dont l'exécution était demandée ne devait pas être refusée sur la base de l'art. 27 al. 2 let. a LDIP. d) En conclusion, c'est à raison que le premier juge a dit que le jugement étranger dont l'exécution était demandée pouvait être reconnu en Suisse. Les moyens invoqués par la recourante au sens de l'art. 81 al. 3 LP n'étant pas pertinents, et celle-ci n'invoquant pas d'autres moyens fondés sur les art. 80 ou 81 al. 1 LP, il faut en déduire que c'est également à raison que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence du montant en poursuite, en capital et intérêts. V. a) La recourante invoque une violation de l'art. 73 al. 2 LP. Elle soutient qu'elle avait invoqué cette violation en première instance et que le premier juge ne s'est pas déterminé sur cet argument. Il y aurait ainsi un déni de justice. Il se justifierait pour ce motif de ne pas mettre les frais à sa charge, même si le prononcé attaqué devait être confirmé. b) aa) L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 I 6 consid. 2.1). bb) Aux termes de l'art. 73 al. 1 LP, à partir du moment où la poursuite a été engagée, le débiteur peut demander en tout temps que le créancier soit sommé de présenter à l'office les moyens de preuve afférents à sa créance et une récapitulation de tous ses droits à l'égard du débiteur. Cette disposition ne précise pas le délai que l'office des poursuites doit fixer au créancier. Dans la loi en vigueur avant le 1er janvier 2019, le créancier devait s'exécuter dans le délai d'opposition de dix jours. Dans la mesure où la demande du débiteur est présentée pendant le délai d'opposition, il convient de s'en tenir à cette règle dans la pratique (Wüthrich/Schoch, in : Staehelin/Bauer/Lorandi (éd.), Basler Kommentar SchKG I, n. 6a ad art. 73 SchKG). Selon l'art. 73 al. 2 LP, les délais continuent à courir nonobstant la sommation ; si le créancier n'obtempère pas ou n'obtempère pas en temps utile, le juge tiendra compte, lors de la décision relative aux frais de procédure dans un litige ultérieur, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve. Le juge ne pourra le faire que si le créancier obtient au moins partiellement gain de cause dans ce litige. Dans le cas contraire, les frais sont de toute manière à sa charge (Declerq, Introduction à la procédure de poursuite pour dettes, Zurich 2023, no 492 p. 156). La présentation par le créancier de copies des moyens de preuve est suffisante. L'office ne peut pas remettre les moyens de preuve déposés au débiteur. Le droit du débiteur se limite à la consultation. Il peut tout au plus demander l'établissement d'une copie. Les moyens de preuve déposés restent à l'office (Declerq, ibidem ; Wüthrich/Schoch, op. cit. , n. 9 ad art. 73 SchKG). c) En l'espèce, dans la réponse qu'elle a adressée au premier juge le 23 janvier 2023, la recourante a allégué dans la partie « Faits » de son acte (cf. pp. 9-18) des faits en relation avec une demande qu'elle a formulée auprès de l'office des poursuites et la suite que le poursuivi y a donnée (cf. réponse, allégués 120 ss). Dans la partie « Droit » de ce même acte, elle n'a toutefois pas développé de moyen en relation avec ces faits. Dans ces conditions, faute de grief motivé de façon suffisante, le premier juge n'a pas commis de déni de justice formel en ne procédant à aucun développement au sujet de l'art. 73 LP. De toute manière, même s'il fallait admettre que la recourante a pu formuler de manière admissible un grief juridique dans la partie factuelle de son écriture, ce grief devrait être

rejeté. En effet, le poursuivant, par son conseil, a répondu le 24 juin 2022 à la sommation de l'office du 17 juin précédent en indiquant que la poursuite se rapportait « au jugement du Tribunal de Cape Town du 17 mai 2018 prononcé à l'encontre de la débitrice, connu de cette dernière puisqu'il lui a été dûment notifié et aujourd'hui entré en force » (cf. pièce 104 produite à l'appui de ladite réponse). Il faut ainsi admettre que le poursuivant a répondu à la sommation de l'office en temps utile et que la recourante a ainsi pu être renseignée. Il ne ressort par ailleurs pas de l'état de fait, ni du dossier, que la recourante a ensuite requis de l'office des poursuites de pouvoir consulter le moyen de preuve et que cette consultation n'a pas été possible. Le moyen doit donc être rejeté. VI. Vu ce qui précède, le recours doit être entièrement rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, à la charge de la recourante (art. 111 al. 2 CPC), qu'il convient de fixer à 3'000 fr. (art. 3 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.